VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme
Architecture

STAD BRUSSEL
Stedenbouw
Bouwkunst

N/ref - O/ref: (cr)
V/corresp. - Uw corresp. :
Annexe :

Règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées

Préambule

L'arrêté ministériel du 09/01/07 concernant la carte communale de stationnement stipule que « la carte de voitures partagées ne se rapporte qu'aux véhicules affectés, par l'intermédiaire d'une association de partage de voitures, au partage de voitures, ou aux véhicules qu'une association de partage de voitures met à disposition de plusieurs de ses membres. L'association doit être une association de partage de voitures agréée par l'administration communale. Le conseil communal définit les conditions complémentaires d'agrément et fixe la procédure d'agrément ».

Dans ce cadre, la Ville de Bruxelles a choisi de définir une procédure pour agréer les opérateurs de voitures partagées quelle que soit leur forme juridique (personne physique, association ou société).

Article premier

Le service de voitures partagées consiste à mettre à la disposition d'usagers préalablement inscrits, des véhicules pour des déplacements courts et occasionnels.

Article 2 : Conditions

Pour être agréée en tant qu'opérateur de voitures partagées, la personne physique ou morale doit répondre aux conditions suivantes :

1. mise à disposition de véhicules aux usagers 24h/24, 7j/7
2. service offert moyennant un protocole d'accord avec une société de transports en commun et/ou avec les sociétés de taxi et/ou avec la SNCB pour proposer des avantages tarifaires
3. service disposant d'une centrale de réservation (guichet, téléphone) et d'un site internet enregistrant les demandes et informant les clients de l'ouverture, des fermetures temporaires et définitives des stations et des modifications tarifaires
4. service simple et efficace pour le client (accès via carte à puce, utilisation d'une carte « essence », possibilité de réserver 15 minutes avant l'utilisation)
5. tarifs d'utilisation calculés proportionnellement au temps de réservation et au kilométrage parcouru et prenant en compte tous les coûts de fonctionnement, dont notamment le nettoyage normal, le carburant, les assurances éventuelles, l'entretien, le dépannage.
6. service proposant plusieurs formules tarifaires sur base des kilomètres parcourus et du temps d'utilisation, adaptées à plusieurs types d'utilisation (usage limité, moyen ou fréquent)
7. véhicules remplacés tous les 4 ans
8. véhicules facilement reconnaissables de l'extérieur via un sigle distinctif sur leur carrosserie
9. égalité d'accès au service à toute personne physique ou morale préalablement identifiée
10. nombre minimum de stations de 10 et nombre minimum de véhicules en service de 30 ;
11. garantie de disponibilité du service : l'opérateur doit garantir que 90% des réservations faites 24 heures à l'avance seront satisfaites, pour les véhicules de petites cylindrées (<1400 cm³)

Article 3 : Obligations

L'opérateur agréé de voitures partagées est soumis à l'obligation de remettre un rapport semestriel reprenant les statistiques d'utilisation du service : nombre d'abonnés, nombre d'heures d'utilisation des véhicules, nombre de km parcourus pour les différentes stations situées sur le territoire de la Ville, informations relatives aux véhicules (âge, norme environnementale appliquée), le pourcentage de demandes satisfaites 24h à l'avance, l'état du parc (nombre de stations, nombre de véhicules).

Article 4 : Contenu du dossier de demande

Pour une personne morale
- forme juridique, dénomination ou raison sociale, siège social, qualité du signataire de la demande
- copie de la publication des statuts ou copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts
- une copie du dernier acte de nomination des administrateurs ou une copie certifiée conforme de la demande de publication de cet acte
- liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société

Pour une personne physique
- nom, prénom, domicile du demandeur
- date de naissance et photocopie de la carte d'identité ou du titre de séjour

Dans les 2 cas
- une déclaration sur l'honneur confirmant qu'elle répond à chaque critère exigé ci-dessus et toutes autres pièces justificatives en sa possession.
- un rapport reprenant le programme d'ouvertures des nouvelles stations prévu sur 2 ans et la justification de celles-ci, sur base de l'intermodalité, de la prise en compte des intérêts des habitants,...

Article 5 : Introduction de la demande

La demande est introduite par courrier en 3 exemplaires auprès de la Ville de Bruxelles, département Urbanisme, Section Architecture, Bd Anspach, 6 à 1000 Bruxelles.

Article 6 : Traitement de la demande

La demande est soumise pour avis aux instances suivantes :

1. Bruxelles Mobilité (AED), administration régionale
2. Association de la Ville et des Communes (AVCB), asbl

Article 7 : Délais de procédure

Le dossier devra être traité dans les délais suivants :

1. Dans les 30 jours de la réception de la demande, lorsque le dossier est complet, la Ville de Bruxelles adresse un accusé de réception au demandeur et transmet une copie de la demande aux administrations dont l'avis est requis. Dans le cas contraire, elle l'informe, dans les mêmes conditions que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants.
2. Dans les 120 jours de la réception de la demande complète de l'agrément, le Collège notifie sa décision au demandeur par envoi postal.

Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique de 45 jours maximum.

L'absence de décision au terme du délai, éventuellement prorogé, équivaut au refus de l'agrément.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est valable pendant 2 ans.

Article 9 : Modification de la situation de l'opérateur

Toute personne agréée est tenue de signaler immédiatement à la Ville de Bruxelles tout changement de sa situation pouvant impliquer que les critères d'agrément définis à l'article 2 ne sont plus respectés.

Article 10 : Modification, suspension et retrait

La Ville peut à tout moment suspendre ou opérer un retrait de l'agrément si le titulaire de l'agrément ne remplit pas les conditions.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

La décision est notifiée, par courrier postal, au titulaire de l'agrément.

Article 11 : Renouvellement de l'agrément

Au terme de la période de deux ans, l'opérateur peut introduire auprès de la Ville une demande de renouvellement pour une nouvelle période de deux ans, par courrier postal et ce 90 jours avant la fin de la période d'agrément.

La demande de renouvellement devra être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur confirmant qu'elle répond à chaque critère exigé à l'article 2 et de toutes autres pièces justificatives en sa possession ainsi que d'un rapport reprenant le programme d'ouvertures des nouvelles stations prévu sur 2 ans et la justification de celles-ci, sur base de l'intermodalité, de la prise en compte des intérêts des habitants,...
Toute modification quant aux autres informations reprises à l'article 4 sont à préciser dans la demande de renouvellement.

Dans les 90 jours de la réception de la demande complète de renouvellement de l'agrément, le Collège notifie sa décision au demandeur par envoi postal.